

**Zeitschrift:** Générations : aînés  
**Herausgeber:** Société coopérative générations  
**Band:** 35 (2005)  
**Heft:** 5

**Rubrik:** Droits

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

millions de cartes de débit (EC-Direct et Postomat) et 3,4 millions de cartes de crédit (American Express, Diners Club, Eurocard/Mastercard et Visa). Les cartes de débit y sont proportionnellement presque aussi nombreuses que dans les autres pays, en revanche, les cartes de crédit y sont 5,5 fois moins nombreuses qu'ailleurs.

## TAXES PROHIBITIVES

En d'autres termes, le consommateur suisse hésite encore beaucoup à se retrouver dans une position débitrice, et préfère régler ses achats au comptant au moyen des cartes dites de débit. A moins que ce ne soit le coût relativement élevé des cartes de crédit qui le retienne de suivre la voie des Américains, champions toutes catégories de l'utilisation des cartes de crédit.

Les statistiques de la BRI montrent que c'est sans aucun doute le coût d'utilisation des divers moyens de paiement qui préside à leur choix. Ainsi, l'«eurochèque» s'était fortement popularisé en Suisse dès son introduction, parce que sûr, pratique, et de surcroît peu coûteux. Mais aussitôt que les banques se sont mises à frapper ces chèques d'une taxe jugée prohibitive par les consommateurs, leur usage s'est réduit comme peau de chagrin. Situation pratiquement inverse en France, pays où l'usage du chèque est encore extrêmement répandu. Partout cependant, l'usage du chèque tend à se réduire, alors que le recours aux cartes augmente régulièrement, au rythme de près de 10% par an.

Une évolution qui risque cependant bien de s'inverser, non pas au profit du chèque, mais



bien au profit de la monnaie fiduciaire légale. Pourquoi ce retour en arrière? Parce que les banques émettrices de cartes semblent déterminées un peu partout à relever les frais de

traitement qu'elles facturent aux commerçants, et que ceux-ci seront alors bien obligés de le reporter en tout ou partie sur leurs clients...

Marian Stepczynski

## DROITS

# Les conséquences juridiques d'un accident de circulation

J'ai eu un accident de circulation récemment. Quelles sont les suites juridiques auxquelles je dois m'attendre?

Un accident de circulation peut amener les conducteurs impliqués à comparaître devant différentes juridictions, dont les interventions n'ont pas le même but.

Suite au rapport de police, c'est la juridiction pénale qui intervient. Celle-ci vise à punir chaque conducteur pour les fautes de circulation qui ont été

commises au regard des règles fixées dans la loi sur la circulation routière (L. C. R.) ou le code pénal (homicide par négligence et lésions corporelles graves par négligence). Les sanctions prévues sont les amendes, les arrêts ou l'emprisonnement. Le conducteur est jugé en fonction de ses fautes de circulation et de son passé judiciaire. Ainsi, la même faute de circulation peut amener à une peine différente, selon que le conducteur concerné a déjà commis, dans le passé, des fautes pénales, qu'il s'agisse d'une faute liée à la L. C. R. ou d'une autre infraction prévue par la loi pénale.

Par ailleurs, sur la base du rapport de police, la juridiction administrative peut également entrer en matière. En effet, en fonction des fautes de circulation commises, il est important de déterminer si le conducteur est apte à continuer à conduire un véhicule ou s'il y a lieu de lui retirer son permis de conduire pour une certaine durée, selon les critères fixés dans la L. C. R.

Quant au juge civil, son intervention a lieu sur requête d'une personne ayant subi un dommage suite à un accident et qui n'accepte pas les propositions d'arrangement présentées par les assurances concernées. Le

jugement civil doit déterminer dans quelle mesure les comportements respectifs des conducteurs ont provoqué l'accident et, par conséquent, causé le dommage; ainsi, il détermine la responsabilité civile (qui peut être différente de la responsabilité pénale) de chaque conducteur impliqué dans l'accident.

Sylviane Wehrli

### POUR VOS QUESTIONS

Economie ou droits  
Généraliste  
Rue des Fontenailles 16  
1007 Lausanne